



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL.

☎ 03.87.34.88.97 - GN/JG

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2003 - AG/2 - 155

en date du **19 AOÛT 2003**

autorisant la Société NEUHAUSER à poursuivre l'exploitation d'une installation de production de pains et de viennoiseries et une unité de surgélation à - 25 ° sur son site du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-747 du 3 novembre 2000 autorisant la Société NEUHAUSER à procéder à l'extension de ses installations du parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER et notamment l'article 8.4 ;

Vu la demande formulée par la Société NEUHAUSER en vue d'obtenir une augmentation des seuils de certains paramètres des rejets industriels dans le réseau d'assainissement fixés par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installation classées du 16 avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La Société NEUHAUSER basée à FOLSCHVILLER, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de production de pains et viennoiseries et une unité de surgélation à - 25°C sur son site de Fürst, autorisée par arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-347 en date du 3 novembre 2000.

Article 2 : L'article 8.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 8.4 : L'utilisation des ouvrages d'épuration communaux doit être autorisée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

La Société NEUHAUSER déclare à l'exploitant de la station d'épuration la nature et le volume des effluents produits. En toutes circonstances, ils doivent être exempts de produits ou de substances capables d'altérer les ouvrages de traitement et le réseau d'assainissement.

Avant rejet dans le réseau public, les eaux usées industrielles devront transiter par un ouvrage de régulation des volumes rejetés vers la station d'épuration. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné. Le rejet devra respecter les valeurs suivantes après traitement par un décanteur dégraisseur.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux max en kg/j
M.E.S.	1 700	25
DBO5	6 700	100
DCO	8 400	125
Azote globale (exprimé en N)	150	-
Phosphore total (exprimé en P)	50	-

Débit nominal : 15 m³/j

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

Article 3 -

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 -

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FOBACH,
Le Maire de FOLSCHVILLER,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 19 AOÛT 2003

POUR AMPLIATION

le Directeur de l'Administration
Générale



[Signature]

Monique HAMAN

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

André HOREL